

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC ET DU
STATIONNEMENT

273630

SERVICE DES RELATIONS
PUBLIQUES
HÔTEL DE VILLE
85000 LA ROCHE SUR YON
lecinska.mornet@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 23-AT-01146 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Vu la pétition en date du 05/06/2023 par laquelle **LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES** demande l'autorisation d'organiser le **FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2023**,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,

Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

1. À compter du **12/07/2023, 08 h 00 et jusqu'au 16/07/2023, 12 h 00**,

- **La circulation des piétons est interdite sur le PARC DES OUDAIRIES.**

2. À compter du **14/07/2023, 17 h 00 et jusqu'au 15/07/2023, 02 h 00**,

- **La circulation et le stationnement sont interdits**, à l'exclusion des véhicules de Police et des véhicules de Secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent sur :

- **RUE NEWTON, du ROND POINT DES OUDAIRIES jusqu'au ROND POINT GEORGES DUVAL,**
- **RUE FRANCOIS-RENE CHATEAUBRIAND, du ROND POINT DES OUDAIRIES jusqu'à la RUE HUBERT CAILLER,**
- **ROND POINT DES OUDAIRIES,**
- **RUE GEORGES POMPIDOU, de la RUE HUBERT CAILLER jusqu'au ROND POINT DES OUDAIRIES,**

- **IMPASSE NEWTON,**
- **RUE GIOTTO,**
- **BOULEVARD STEPHANE MOREAU, du ROND POINT DES OUDAIRIES jusqu'à la RUE EMILE GABORY,**
- **ROND POINT NEWTON,**
- **RUE PYTHAGORE.**

3. **Pour tous les véhicules les déviations suivantes sont mises en place :**

- **DU NORD VERS LE SUD :** Rue François de Châteaubriand, rue Hubert Cailler, rue Georges Pompidou, circuit PENTAGONE.
- **DU SUD VERS LE NORD :** circuit Pentagone, rue Georges Pompidou, rue Hubert Cailler, rue Halley, rond point Georges Duval, rue Newton, rue Maréchal KOENIG et inversement.

4. **À compter du 14/07/2023, 23 h 00 et jusqu'au 15/07/2023, 01 h 00, la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exclusion des véhicules de secours et des véhicules des riverains sur l'axe suivant :**

- **RUE HUBERT CAILLER, de la RUE GEORGES POMPIDOU jusqu'à la RUE HALLEY,**
- **RUE GEORGES POMPIDOU, du BOULEVARD RIVOLI à la RUE HUBERT CAILLER.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

5. **Le 14/07/2023, 17 h 00 au 15/07/2023, 02 h 00, RUE NEWTON, section comprise entre le rond point Newton et le rond point Georges Duval,**

- **La circulation est interdite, à l'exception des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte GIC GIG pour l'accès à la station.**

6. **Le 14/07/2023, de 17 h 00 au 15/07/2023, 02 h 00, CHEMIN DES AMOUREUX,**

- **La circulation de tous les véhicules est interdite à l'exception des véhicules de secours.**

7. **Le 14/07/2023, 17 h 00 au 15/07/2023, 02 h 00, BOULEVARD STEPHANE MOREAU, section comprise entre le rond point de L'Hôpital et le rond point des Oudairies,**

- **Le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'exception des bus IMPULSYON.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

8. **Le 14/07/2023, 17 h 00 au 15/07/2023, 02 h 00, PARKING DU PARC URBAIN DES OUDAIRIES,**

- **Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exception des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte GIC GIG et des organisateurs de la SOCIETE DE GARDIENNAGE.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2

En cas d'annulation de la manifestation à la dernière minute, le dispositif mis en place sera maintenu jusqu'à l'évacuation du public, les prescriptions dudit ARRÊTE seront reportées samedi 15 juillet ou dimanche 16 juillet 2022.

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- **Consultation du registre des ARRÊTES en mairie**
- **Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.**

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation.

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 05/06/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**